

Date d'affichage : 16 FEV 2026

Date AR Sous-Préfecture :

Accusé de Réception en préfecture :

Nomenclature : 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé

DEPARTEMENT DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

ARRONDISSEMENT DE
FORCALQUIER

**ARRETE
DU MAIRE**



Nous, Camille GALTIER, Maire de la ville de Manosque,

Service : Etat Civil

Arrêté n°2026-150

Objet : REPRISES DE CONCESSIONS DE CASES DE COLUMBARIUM ARRIVEES A ECHEANCE AU CIMETIERE DE LA ROCHETTE

Vu l'article L 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2018-683 du 18 juillet 2018, portant règlement des cimetières de la Ville de Manosque – article 14 ;

Considérant que les terrains concédés dans les cimetières pour une durée déterminée peuvent faire l'objet d'un renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayants droits, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai, et si le renouvellement n'est pas intervenu, l'emplacement peut être repris par la commune ;

Sachant que les concessions de cases de columbarium au cimetière de La Rochette, énumérées ci-dessous, sont échues et n'ont pas été renouvelées par les concessionnaires ou ayants droits dans les délais impartis malgré les moyens mis en œuvre ;

Considérant qu'aucune inhumation d'urne n'a été réalisée dans lesdites sépultures depuis 5 ans ;

ARRÊTE

Article 1 — Les concessions temporaires de cases de columbarium au cimetière de La Rochette désignées ci-dessous feront l'objet d'une reprise par la commune :

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

Emplacement	Concession - Libellé	N° Titre	Échéance	Concessionnaire
A 21	Famille VULPIAN/ FELICIAN	4616	02/10/2023	Monsieur VULPIAN Christian et Madame VULPIAN Suzanne
A 22	Famille DE LOMBARDON/ DE BIMARD	4633	30/12/2023	Madame DE LOMBARDON Marthe

A compter du 1^{er} avril 2026 :

Emplacement	Concession - Libellé	N° Titre	Échéance	Concessionnaire
A 24	Famille DEMBINSKI/ KOPPA	4642	12/03/2024	Madame DEMBINSKI Caroline

A compter du 1^{er} mai 2026 :

Emplacement	Concession - Libellé	N ^o Titre	Échéance	Concessionnaire
A 25	Famille NIBAS/ SAILLARD	4649	27/04/2024	Madame NIBAS Louise
A 28	Famille FIGUIERE/ JULIEN	4650	29/04/2024	Madame FIGUIERE Hélène

Article 2 — Les familles qui souhaiteraient faire inhumer les restes mortels dans une autre concession devront prendre contact avec le service funéraire de la mairie pour les formalités à accomplir au plus tard dans les 30 jours après la publication du présent arrêté.

Article 3 — Au terme du délai fixé dans l'article 1^{er} et à défaut par les familles d'avoir récupéré les urnes, les urnes seront déposées dans l'ossuaire communal conformément à l'article R2223-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des défunts, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire.

Article 4 — Les monuments et les emblèmes funéraires existant sur ces emplacements qui n'auront pas été enlevés par les familles seront débarrassés par les soins de la commune qui pourra en disposer librement.

La commune ne sera en aucun cas responsable, envers les familles, de la détérioration des objets funéraires qui par l'effet de l'enlèvement viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 5 — Les cases de columbarium, une fois libérées, seront affectées à de nouvelles sépultures.

Article 6 — Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et affiché.

Article 7 — Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE), conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de justice administrative. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr »

Fait à Manosque, le 29/01/2026

Pour extrait conforme

Pour le Maire, l'Adjoint délégué à la gestion des
cimetières, Maurice JAYET

